



Société anonyme au capital de 1.066.784.805,72 euros
Siège social : 13-15, Quai Alphonse Le Gallo
92100 Boulogne-Billancourt Cedex
R.C.S. Nanterre B 441.639.465

NOTE D'OPÉRATION
MISE À LA DISPOSITION DES SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS DU GROUPE RENAULT À
L'OCCASION D'UNE OFFRE D' ACTIONS RENAULT
RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS DU GROUPE RENAULT



Visa de la Commission des opérations de bourse

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 02 - 490 en date du 2 mai 2002 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement 98-01.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ultérieurement.

Un document de référence a été déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2002 sous le numéro D. 02-100, conformément aux dispositions du règlement 98-01.

Le document de référence et la présente note d'opération constituent le prospectus relatif à l'offre d'actions Renault réservée aux salariés et anciens salariés du groupe RENAULT décrite dans la présente note d'opération.

Des exemplaires de la présente note d'opération et du document de référence sont disponibles sans frais au siège social de Renault : 13/15 quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne Billancourt

SOMMAIRE

	Page
Principales caractéristiques de l'offre	3
1. Responsables de la note d'opération et du contrôle des comptes - Attestations	
1.1 Responsable de la note d'opération	4
1.2 Attestation du responsable	4
1.3 Responsable du contrôle des comptes	4
1.4 Attestation des commissaires aux comptes	5
1.5 Responsable de l'information	6
2. Renseignements relatifs à l'offre d'actions Renault aux salariés et anciens salariés du Groupe	
2.1 Cadre de l'opération	7
2.2 Renseignements relatifs aux actions	7
2.3 Description de l'offre réservée aux salariés	14
2.4 Tribunaux compétents en cas de litige	17
3. Renseignement de caractère général concernant RENAULT et son capital	
3.1 Organisation: renseignements liés au renforcement de l'alliance	18
3.2 Modification du capital de Renault	20
3.3 Augmentation de la participation de Renault dans Nissan	21
4. Renseignement concernant l'activité de RENAULT	21
5. Patrimoine – situation financière – résultats de la société	21
6. Organes d'administration, de direction et de surveillance	21
7. Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir	22
7.1 Renault a porté sa participation au capital de Nissan de 36,8% à 44,4% le 1 ^{er} mars 2002	22
7.2 Acquisition par Nissan Finance Co., Ltd de 13,5% du capital de Renault	22
7.3 Nissan a la possibilité d'acquérir une participation complémentaire dans la limite de 15% du capital de Renault	22
7.4 L'Etat a réduit sa participation dans le capital de Renault	22
7.5 Signature de l'accord de management de Renault-Nissan b.v.	23
7.6 Chiffre d'affaires de Renault du 1 ^{er} trimestre 2002 (données publiées le 24 avril 2002)	23

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

Émetteur	RENAULT S.A. (ci-après « RENAULT » ou la « Société »)
Nombre d'actions offertes	Un maximum de 3337 484 actions, d'un montant nominal de 3,81 euros chacune.
Prix d'achat	Le prix d'achat de 41,44 euros a été fixé par arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 2 avril 2002, correspondant à 80% du prix de cession de l'action Renault de 51,80 euros dans le cadre d'un placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire.
Actions gratuites	Selon la formule choisie, et dans la mesure où les actions acquises sont conservées pendant une période donnée, des actions gratuites seront attribuées aux acquéreurs à l'issue de ladite période.
Période de souscription	Du 26 juin 2002 au 2 juillet 2002 inclus.
Mode de conservation des titres	FCPE ou direct
Cours de bourse de l'action (Euronext Paris Premier Marché)	Cours extrêmes du 1er janvier 2001 au 31 mars 2002 : plus haut 64,00 euros et plus bas 26,01 euros.

1. RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPÉRATION ET ATTESTATIONS

1.1 RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

Monsieur Laurent Fabius, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Monsieur Louis Schweitzer, Président du Conseil d'administration de Renault SA

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE

« A notre connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société, ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

L'Etat représenté par
Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Monsieur Laurent Fabius

Renault S.A.
Président du Conseil d'administration
Monsieur Louis Schweitzer

1.3 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

Deloitte Touche Tohmatsu - représenté par Monsieur Olivier Azières
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Date du premier mandat	7 juin 1996
Durée du mandat en cours	six exercices
Date d'expiration	mandat expirant à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007

Ernst & Young Audit - représenté par Monsieur Dominique Thouvenin
4, rue Auber
75009 Paris

Date du premier mandat	27 mars 1979
Durée du mandat en cours	six exercices
Date d'expiration	mandat expirant à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

BEAS
7-9, Villa Haussaye
92254 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

Date du premier mandat	7 juin 1996
------------------------	-------------

Durée du mandat en cours	six exercices
Date d'expiration	mandat expirant à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007
<p>Monsieur Gabriel Galet Tour Ernst & Young 11, allée de l'Arche 92037 Paris la Défense Cedex</p>	
Date du premier mandat	10 mai 2001
Date d'expiration	mandat expirant à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007

1.4 ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Renault et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques donnés dans la présente note d'opération établie à l'occasion d'une offre d'actions Renault réservée aux salariés et anciens salariés du groupe Renault.

Cette note complète le document de référence déposé le 7 mars 2002 auprès de la Commission des opérations de bourse qui a déjà fait l'objet d'une attestation de notre part dans laquelle nous concluons que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans le document de référence.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité conjointe du Ministre de l'économie des finances et de l'industrie et du Président du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans la note d'opération et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport de notre part. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission, étant précisé que cette note d'opération ne comporte pas de données prévisionnelles.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans cette note d'opération.

Paris, le 30 avril 2002

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG AUDIT

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU

Dominique THOUVENIN

Olivier AZIERES

1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Olivier Bourges
Directeur des Relations Financières
tél. : 01 41 04 64 85
fax : 01 41 04 51 49

Ligne téléphonique actionnaires : 01 41 04 59 99 (fax: 01 41 04 51 49)

Numéro vert : 0 800 650 650

Ligne téléphonique actionnaires salariés du groupe Renault : 01 41 04 33 46 (fax: 01 41 04 33 52)

Internet : www.renault.com

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'OFFRE D' ACTIONS RENAULT AUX SALARIES ET ANCIENS SALARIES DU GROUPE

2.1 CADRE DE L'OPERATION

2.1.1 Cadre général

Par arrêté en date du 2 avril 2002, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a décidé de procéder au transfert au secteur privé d'une part supplémentaire du capital de la société Renault, au prix de 51,80 euros par action. Conformément à cet arrêté, l'Etat a vendu par la voie d'un placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire, 30 037 360 actions existantes de la Société, l'option de sur-allocation consentie par l'Etat ayant été exercée en totalité.

En outre, l'arrêté du 2 avril 2002 précité ci-dessus prévoit qu'il sera procédé, conformément à l'article 11 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, à une offre à des conditions préférentielles portant sur 10% du nombre total d'actions cédées par l'Etat, soit 3 337 484 actions existantes réservées aux salariés et anciens salariés de Renault SA et de ses filiales détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% du capital au jour de l'ouverture de l'offre.

Les principales modalités de cette offre sont résumées au paragraphe 2.2 ci-après.

2.1.2 Calendrier indicatif des opérations

2 avril 2002	Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant le prix de vente des actions dans le cadre du placement privé, et les modalités et conditions de l'offre d'actions aux salariés et anciens salariés du Groupe.
3 avril 2002	Publication dudit arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
2 mai 2002	Visa de la Commission des opérations de bourse sur la présente note d'opération.
26 juin 2002	Ouverture de la période d'offre aux salariés et anciens salariés du Groupe
2 juillet 2002	Clôture de la période d'offre aux salariés et anciens salariés du Groupe

Le calendrier et les dates figurant par ailleurs dans la présente note d'opération et se rapportant au calendrier des opérations sont fournis à titre indicatif.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS

2.2.1 Renseignements relatifs aux actions admises au Premier Marché d'Euronext Paris S.A.

Places de cotation : Les actions Renault S.A. sont cotées au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. et éligibles au Service de Règlement Différé.

Nature : actions de même catégorie.

Nombre : 279 996 012 actions, soit la totalité des actions composant le capital de Renault.

Valeur nominale : 3,81 euros.

Forme : Les actions peuvent revêtir, au choix de l'actionnaire, la forme au porteur ou nominative. La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des

détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

Droit de vote : Dans toutes les Assemblées Générales, chaque titulaire d'actions membre de ces Assemblées a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans autre limitation que celle qui pourrait résulter des dispositions légales et statutaires.

Dividendes, boni de liquidation : Le paiement des dividendes est fait aux lieux et époques fixés par l'Assemblée Générale et, à défaut, par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit dans les conditions prévues par la loi. Outre le droit de vote, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Franchissements de seuil statutaire : Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, tout actionnaire ou société de gestion d'un organisme de placement collectif de valeurs mobilières qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à 0,5 % du capital ou un multiple de ce pourcentage, inférieur ou égal à 5 % du capital, est tenu, dans les cinq jours de bourse à compter de l'inscription en compte des titres lui permettant d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société le nombre total des actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception. Au-delà de 5 % l'obligation de déclaration porte sur les fractions du capital de 1 %.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles 356-1 et suivants de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales (nouvel article L. 233-7 et suivants du Code de commerce).

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition. L'obligation de déclaration s'applique de la même façon en cas de franchissement à la baisse de chacun des seuils ci-dessus, 0,5 % ou 1 % selon le cas.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute Assemblée d'Actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 1 % au moins du capital en font la demande lors de l'Assemblée.

Négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

Libellé : Renault.

Code EUROCLEAR : 13 190 (voir Section 2.2.2.1 « Caractéristiques des titres offerts » pour le code EUROCLEAR des actions offertes aux salariés et anciens salariés du Groupe)

Code Mnémonique : RNO

Numéro et dénomination secteur d'activité : Code APE 341 Z, Construction de véhicules automobiles.

Service des titres centralisation du service financier : BNP Paribas Securities Services - Les Collines de l'Arche - La Défense - 92057 Paris La Défense

Pour une description plus complète des actions existantes, voir le document de référence de la Société déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2002 sous le numéro D. 02-100.

2.2.2 Renseignements relatifs aux titres offerts

2.2.2.1 Caractéristiques des titres offerts

Les actions objet de la présente offre sont libres de tous engagements et ont été entièrement libérées. A l'issue du délai d'indisponibilité totale de 2 ans et de celui propre aux actions détenues dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe ou des Plans d'Epargne d'Entreprise, et sous réserve de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, les actions pourront revêtir, au choix, la forme au porteur ou nominative.

Par ailleurs, les actions offertes aux salariés, dans la mesure où elles font l'objet d'une indisponibilité totale pendant une période de deux ans après leur acquisition et qu'elles donnent droit, après une période de conservation de trois ans à l'attribution d'actions gratuites, auront un code EUROCLEAR France 18.484 afin de les distinguer des autres actions pendant cette période de trois ans.

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation, et porteront même date de jouissance.

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement se prescrivent par cinq ans au profit de l'Etat.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital. Seules les règles relatives à l'indisponibilité totale de 2 ans à la cessibilité des actions, et celles relatives à la détention des actions dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe ou des Plans d'Epargne d'Entreprise limiteront la négociabilité desdites actions.

2.2.2.2 Prix de l'offre

Le prix de l'offre est de 41,44 euros par action, soit le prix de 51,80 euros proposé aux investisseurs institutionnels dans le cadre du placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire, diminué d'un rabais de 20%. Ce prix a été fixé par un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 2 avril 2002 dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993.

2.2.2.3 Historique des cours de l'action Renault

L'historique des cours de l'action Renault au cours des 18 derniers mois se trouve dans la Section II « Actionnariat et Bourse » du Chapitre I du document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2002 sous le numéro D. 02-100.

Pour mémoire, le cours de bourse de l'action a évolué comme suit depuis janvier 2001 :

Évolution du volume de transactions et du cours de l'action depuis le 1^{er} janvier 2001

	Nombre de titres échangés	Cours		
		Dernier	Plus haut	Plus bas
2001				
Janvier	14 498 983	54,30	57,65	51,65
Février	18 019 160	58,40	61,00	53,10
Mars	21 196 850	57,30	64,00	52,00
Avril	14 823 598	57,95	61,00	54,00
Mai	23 338 485	55,15	62,85	54,65
Juin	25 990 723	53,30	55,60	50,00
Juillet	16 909 794	51,85	55,90	50,35
Août	15 902 005	45,45	52,50	44,61
Septembre	23 588 007	32,00	45,00	26,01

Octobre	20 829 522	33,85	39,10	29,85
Novembre	18 505 745	38,41	42,70	33,39
Décembre	11 143 697	39,61	41,63	36,43

2002

Janvier	19 167 274	44,40	45,75	39,30
Février	24 664 005	50,25	50,90	40,15
Mars	20 903 084	55,00	57,35	49,41
Avril ⁽¹⁾	23 454 223	51,60	56,00	50,10

Source : Reuters.

(1) Jusqu'au 15 avril 2002.

Le cours de clôture de l'action le 2 avril 2002 était de 51,55 euros.

2.2.2.4 Modifications de la répartition du capital

Au 2 avril 2002, le capital social de Renault était composé de 279 996 012 actions de 3,81 euros de nominal chacune et la répartition du capital de Renault était la suivante :

Avant l'offre			
au 2 avril 2002, à la connaissance de la Société ⁽¹⁾			
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Etat	75 999 781	27,14	32,52
Groupe des Actionnaires Associés	7 758 367	2,77	3,32
Salariés	7 450 038	2,66	3,19
Public	142 466 587	50,88	60,97
Auto-détention	8 521 777	3,04	--
Nissan Finance Co Ltd. ^{(2) (3)}	37 799 462	13,50	--
Total	279 996 012	100,00	100,00

(1) Cette répartition correspond à une situation au 2 avril 2002, à l'exception de la participation de l'Etat arrêtée au 19 avril 2002 et avant la cession par l'Etat d'actions aux salariés.

(2) Nissan a par ailleurs précisé qu'elle se réservait la possibilité d'acquérir une participation complémentaire dans la limite d'un total de 15% du capital de Renault après la clôture de ses comptes annuels qui seront publiés en mai et au vu de ses perspectives pour le prochain exercice. Cette acquisition d'une participation complémentaire se ferait au moyen d'une augmentation de capital réservée au profit de Nissan Finance Co., Ltd., à un prix qui sera le plus élevé entre celui fixé par le Conseil d'Administration du 28 mars 2002, soit 50,39 euros, et celui correspondant à la moyenne pondérée des cours de l'action Renault sur le premier marché d'Euronext Paris durant les vingt jours de bourse précédant immédiatement le jour de bourse qui précède lui-même le jour de la convocation du Conseil habilité à mettre en œuvre cette augmentation de capital réservée.

(3) Nissan Finance Co., Ltd., filiale à 100% de Nissan Motor Co., Ltd., société de droit japonais dont Renault détient 44,4% du capital, ne peut exercer les droits de vote attachés aux actions détenues dans le capital de Renault. Ces actions font par ailleurs l'objet d'un engagement de conservation : ainsi dans le cadre de l'*Alliance Master Agreement* conclut le 20 décembre 2001 entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. des dispositions ont été prises concernant le renforcement de leurs liens capitalistiques. Ces dispositions, décrites dans la note d'opération visée par la COB le 26 mars 2002 sous le numéro 02-275, précisent que jusqu'au 31 décembre 2004, ni Renault, ni le groupe Nissan ne pourront respectivement céder d'actions du capital de

l'autre sans l'accord préalable du Conseil d'Administration de Renault et de Nissan Motor Co., Ltd.

Il n'existe pas d'autres titres donnant accès au capital.

A la connaissance de la société, aucune personne du public ne détient 5% ou plus du capital social. Il n'existe pas non plus à la connaissance de la société, d'autre pacte d'actionnaire en dehors du pacte qui se poursuit depuis le 21 novembre 1994 entre les membres du Groupe des Actionnaires Associés.

Après l'offre et en prenant les hypothèses indiquées ci-dessous (4), il est estimé que la répartition du capital social de Renault devrait être modifiée comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Après l'offre (4)		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Etat	72 662 297	25,95	31,10
Groupe des Actionnaires Associés	7 758 367	2,77	3,32
Salariés	10 787 522	3,85	4,62
Public	142 466 587	50,88	60,97
Auto-détention	8 521 777	3,04	--
Nissan Finance Co Ltd. ^{(2) (3)}	37 799 462	13,50	--
Total	279 996 012	100,00	100,00

- (4) Estimation sur la base des hypothèses suivantes :
- acquisition par les salariés de la totalité des actions qui leur sont réservées dans le cadre de la présente offre soit un total de 3 337 484 actions et avant distribution ultérieure d'actions gratuites.
 - avec une participation de Nissan au capital de Renault de 13,5%. (voir notes (2) et (3) ci dessus)

2.2.2.5 Régime fiscal des actions Renault

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux salariés et anciens salariés du groupe Renault qui détiendront des actions de la Société à la suite de la présente offre. Ces personnes doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les salariés et anciens salariés du groupe Renault qui sont non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

a. Résidents français

Avantages tirés de l'acquisition d'actions dans le cadre de la présente offre

En vertu de la loi n°86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, l'avantage tiré du rabais et, plus tard, de l'attribution d'actions gratuites ne sera pas imposable au moment de son octroi.

Dividendes

Les dividendes d'actions de sociétés françaises sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

A ces dividendes est, en principe, attaché un avoir fiscal égal à la moitié des sommes encaissées. Cet avoir fiscal est également pris en compte pour la détermination du revenu imposable. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu, et le cas échéant, remboursable.

Par ailleurs, les dividendes bénéficient actuellement d'un abattement global annuel de 2.440 euros, pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515 -1 du Code civil, et de 1.220 euros, pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée. L'abattement n'est toutefois pas applicable aux contribuables imposés au taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant du dividende (avoir fiscal compris) est soumis :

- à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif (déduction faite de l'abattement mentionné ci-dessus) ;
- à la Contribution Sociale Généralisée au taux de 7,5% (déductible du revenu imposable à hauteur de 5,1%) ;
- au Prélèvement Social de 2% ;
- à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5%.

Les actions émises par des sociétés françaises peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (ci-après « PEA »), institué par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values procurés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) lors de la clôture du PEA si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu (mais pas à une exonération de la Contribution Sociale Généralisée, du Prélèvement Social de 2% et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) à raison des gains réalisés à cette occasion.

Plus-values (article 150-0A du Code général des impôts (« CGI »))

Les plus-values de cession de titres de sociétés sont imposables dès le premier euro si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières ou droits sociaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 excède, par foyer fiscal, le seuil de 7.650 euros, au taux global actuel de 26%, soit :

- 16% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 7,5% au titre de la Contribution Sociale Généralisée ;
- 2% au titre du Prélèvement Social ; et
- 0,5% au titre de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

La plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition effectif. Ainsi donc, le prix d'acquisition à retenir pour les actions gratuites est nul.

Les moins-values sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des cinq années suivantes à condition que le seuil de 7.650 euros visé ci-dessus soit dépassé au cours de l'année de réalisation des moins-values. Pour l'application de ces dispositions,

les gains de même nature comprennent également les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions avant l'expiration de la cinquième année.

Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques seront comprises dans leur patrimoine imposable et soumises, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

b. Non-résidents français

A. Dividendes

Les dividendes distribués par les sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25% lorsque le domicile fiscal des bénéficiaires est situé hors de France et, en principe, ces bénéficiaires n'ont pas droit à l'avoir fiscal.

Les actionnaires qui peuvent se prévaloir du bénéfice des dispositions d'une convention internationale destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu conclue avec la France et qui respectent les procédures d'octroi des avantages conventionnels, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de tout ou partie de la retenue à la source et, éventuellement, d'un remboursement de l'avoir fiscal.

Il est recommandé aux acheteurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une réduction de la retenue à la source et, le cas échéant, le bénéfice de l'avoir fiscal en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

B. Plus-values

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, dont la propriété des actions n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des personnes apparentées, plus de 25% des bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession de leurs actions, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France à raison des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions.

C. Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux actions des personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société pour autant, toutefois, que ces actions ne leur permettent pas d'exercer une influence sur la Société.

D. Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux acheteurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de leur

participation dans la Société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession et de donation en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclue avec la France.

2.3 DESCRIPTION DE L'OFFRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

Conformément à l'article 11 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, une offre à des conditions préférentielles portant sur 3 337 484 actions, suite à l'exercice en totalité de l'option de sur-allocation consentie par l'Etat, représentant 10% du nombre total des actions cédées par l'Etat dans le cadre du placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire, est réservée aux salariés du Groupe constitué de Renault S.A. et de ses filiales dans lesquelles Renault S.A. détient, directement ou indirectement, plus de 50% du capital au jour de l'ouverture de l'offre réservée aux salariés et aux anciens salariés justifiant d'un contrat ou d'une affectation d'une durée accomplie d'au moins cinq ans dans le Groupe à cette même date, et sous réserve du respect des législations applicables dans chacun des pays où le groupe est présent. Les pays, autres que la France, concernés par l'offre sont les suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Corée du Sud, Croatie, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie et Turquie.

Toute modification des modalités des opérations décrites ci-dessous fera l'objet d'une nouvelle note d'opération ou d'un complément à la présente note d'opération qui sera soumise au visa de la Commission des opérations de bourse.

2.3.1 Formules de participation

Les actions offertes aux salariés et anciens salariés font l'objet d'une tranche séparée dans les conditions suivantes, étant précisé que le panachage entre les modes de détention n'est pas possible :

1/ La Formule Plan d'Epargne Groupe dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise et du plan d'épargne groupe Renault

Les actions acquises en application de cette formule seront apportées au FCPE « Actions Renault 2002 » pour les salariés des sociétés du Groupe situées en France, au FCPE « Renault Italia 2002 » pour les salariés des sociétés du Groupe situées en Italie et au FCPE « Renault Shares 2002 » pour les salariés des autres sociétés du Groupe situées hors de France lorsque la législation locale le permet. Les produits des actifs de ces fonds et sommes correspondant aux rompus d'actions gratuites seront transférées à un FCPE spécifique, respectivement « Renault Revenus 2002 », « Renault Shares Revenus 2002 » et « Renault Italia Revenus 2002 ». Ces FCPE sont, à la date de la présente note d'opération, en cours d'agrément auprès de la COB.

Prix : prix de vente des actions dans le cadre du placement privé moins 20%, soit 41,44 euros.

Règlement : deux options sont ouvertes aux bénéficiaires, le règlement se faisant dans les deux cas par prélèvement bancaire en ce qui concerne les salariés des sociétés situées en France.

1ère option : 100% du prix de vente au comptant.

2ème option : l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 2 avril 2002 prévoit la possibilité en ce qui concerne les actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne, de payer les actions par versement d'un acompte de 30% du prix de l'acquisition et, pour le solde, par le versement d'une annuité de 30% à l'échéance d'un an et de 40% à l'échéance de 2 ans. Cette possibilité a été mise en oeuvre par Renault, qui offre aux salariés du Groupe de pouvoir étaler ses paiements sur 30 mensualités, la première étant fixée au 1^{er} février 2003, et Renault de son côté se chargeant de verser à l'Etat les sommes dues à ce dernier aux échéances posées par l'arrêté du Ministre.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 443-2 du Code du travail, les versements à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, y compris au PEG Renault, ne peuvent excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié ou de la pension de

l'ancien salarié, selon le cas, au cours de l'année civile. Par ailleurs, conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, chaque demande ne pourra être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale (soit pour 2002, 141 120 euros).

Ayants droit :

- les salariés des entreprises parties au PEG Renault, ayant une ancienneté d'au moins trois mois dans le Groupe au jour de la fermeture de la période d'offre sur les douze mois qui précèdent la période de calcul conformément à l'article L.444-4 du Code du travail (sont donc prises en compte toutes périodes travaillées à compter de janvier 2001 jusqu'à la fermeture de la période d'offre);
- et les retraités et pré-retraités de ces entreprises ayant conservé des avoirs au sein du PEG Renault et/ou du PEE de l'une des sociétés du Groupe.

Indisponibilité : les parts ou les actions ne seront pas négociables avant 5 ans à compter de la date du règlement/livraison sauf cas de déblocage anticipé prévus par les articles L. 443-6, L. 442-7 et R. 442-17 du Code du travail cités ci-dessous, étant précisé que ces déblocages ne pourront toutefois intervenir ni avant l'expiration de la période d'incessibilité absolue de deux ans suivant la date de règlement/livraison, ni avant le paiement intégral des actions.

Actions gratuites : sous réserve des dispositions générales de la Section 2.3.3. « Actions gratuites » ci-après et d'avoir conservé leurs actions pendant un délai de trois ans à compter de leur date de règlement/livraison, les salariés et anciens salariés bénéficieront de l'attribution :

- d'une action gratuite pour une action achetée jusqu'au nombre entier d'actions correspondant à un montant au plus égal à 720 euros;
- au-delà, d'une action gratuite pour cinq actions achetées jusqu'au nombre entier d'actions correspondant à un avantage total consenti aux bénéficiaires égal à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale (1.176 euros, y compris l'avantage lié à l'attribution d'actions gratuites au titre de l'alinéa précédent).

Cas de déblocage anticipés : Pour mémoire, à la date de la présente note d'opération, les cas de déblocage anticipé du Plan d'Epargne Groupe prévus à l'article R. 442-17 du Code du travail, sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) cessation du contrat de travail ;

- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacte Civil de Solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

2/ La Formule Nominatif Pur hors plan d'épargne groupe de Renault

Les actions acquises en application de la présente formule ouverte aux ayants-droits de tous les pays concernés par l'offre, lorsque la législation locale le permet, seront détenus sous la formule nominative pure.

Prix : prix de vente des actions dans le cadre du placement privé moins 20%, soit 41,44 euros.

Règlement : 100% du prix de vente au comptant, le règlement se faisant par prélèvement bancaire en ce qui concerne les salariés des sociétés situées en France.

Ayants droit :

- les salariés de Renault ou des sociétés détenues à plus de 50% par Renault au jour de l'ouverture de la période d'offre;
- les retraités et pré-retraités de ces sociétés; et
- les anciens salariés qui justifient d'un contrat de travail d'une durée accomplie d'au moins 5 ans avec l'une de ces sociétés.

Conservation des actions : les actions seront inscrites en compte nominatif pur. En outre, un plan d'épargne en actions peut être utilisé pour l'achat dans le cadre de cette formule.

Indisponibilité : les actions ainsi acquises ne peuvent être cédées avant le deuxième anniversaire du règlement/livraison, ni avant le règlement de l'intégralité du prix d'acquisition des actions.

Actions gratuites : sous réserve des dispositions générales de la Section 2.3.3. « Actions gratuites » ci-après et d'avoir conservé leurs actions pendant un délai de trois ans à compter de la date de règlement / livraison, les salariés et anciens salariés bénéficieront, pour les actions encore détenues à cette date, de l'attribution :

- d'une action gratuite pour cinq actions achetées jusqu'au nombre entier d'actions correspondant à un avantage total consenti aux bénéficiaires égal à la moitié du plafond mensuel de la Sécurité sociale (1.176 euros).

2.3.2 Résultat de l'offre réservée aux salariés

Conformément à l'article 11 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 précitée telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, chaque demande ne pourra être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de la Sécurité sociale (141.120 euros pour 2002). Par ailleurs, si les demandes des salariés et anciens salariés excèdent le nombre d'actions qui leur sont offertes, un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, publié environ cinq semaines après la clôture de la période de la présente offre, fixera les conditions de leur réduction.

2.3.3 Actions gratuites

Conformément à l'article 12 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993 et à l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 2 avril 2002, les salariés et anciens salariés qui auront acquis des actions dans le cadre de l'offre qui leur est réservée, bénéficieront d'une attribution d'actions gratuites. Les modalités de l'attribution gratuite seront différentes selon que les actions sont acquises dans le cadre du PEG Renault ou hors plan d'épargne (voir Section 2.3.1. « Formules de Participation » ci-dessus).

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie susvisé, lorsqu'un bénéficiaire aura acquis un nombre d'actions ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions gratuites, les coupures d'actions gratuites correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront vendues en bourse, et les sommes provenant de cette vente lui seront versées proportionnellement au nombre de rompus détenus.

L'attribution d'actions gratuites est subordonnée au complet paiement du prix d'acquisition et à la conservation des actions pendant au moins trois ans à compter de la date de règlement/livraison. L'attribution d'actions gratuites aura lieu à l'expiration de ce délai.

Elle est plafonnée au nombre d'actions ou rompus d'actions correspondant à un montant au plus égal à la moitié du plafond mensuel des cotisations de la Sécurité sociale (1.176 euros pour 2002).

Le calcul du nombre d'actions gratuites dont chaque salarié ou ancien salarié pourra bénéficier, dans la limite du plafond indiqué ci-dessus, s'effectuera sur la base du prix de cession des actions par l'Etat aux salariés ou anciens salariés, soit 41,44 euros.

2.3.4 Ordres d'achat et période de souscription

Les salariés, retraités et anciens salariés devront utiliser des ordres d'achat spécifiques qui leur seront délivrés par Renault et qu'ils devront transmettre à Renault, auprès de la direction des ressources humaines de leur société ou par correspondance, auprès d'Interépargne, S8573, 14029 Caen Cedex. Les ordres d'achat spécifiques pourront être transmis du 26 juin 2002 au 2 juillet 2002 pour l'offre aux salariés et anciens salariés en France et dans les autres pays. Ils seront irrévocables dès leur transmission à Renault.

La présente note d'opération et les ordres d'achat ne pourront être utilisés ou diffusés hors de France, dès lors qu'une telle utilisation ou diffusion contreviendrait à la législation ou la réglementation applicable.

2.4 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque celle-ci est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile. Les tribunaux compétents lorsque la Société est demanderesse seront ceux désignés par les dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile.

3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT RENAULT ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant le présent chapitre 3 figurent dans le document de référence déposé le 7 mars 2002 sous le numéro D. 02-100 auprès de la Commission des opérations de bourse incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts.

Depuis cette date du 7 mars 2002, les développements suivants sont intervenus:

3.1 ORGANISATION: RENSEIGNEMENTS LIES AU RENFORCEMENT DE L'ALLIANCE

L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Renault du 28 mars 2002 des projets décrits dans le paragraphe relatif à "L'Alliance Renault Nissan" dans le chapitre II du document de référence déposé le 7 mars 2002 sous le numéro D. 02-100 s'est traduite par les modifications suivantes dans l'organisation du groupe Renault:

3.1.1 Création de Renault s.a.s.

Le renforcement de l'Alliance entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. et la délégation de sa gestion stratégique à Renault -Nissan b.v. a rendu nécessaire une réorganisation de Renault, avec la création d'une société par actions simplifiée, Renault s.a.s., détenue à 100% par Renault et regroupant l'essentiel de ses actifs.

Cette société est dirigée par le président de Renault, entouré du Conseil d'administration de Renault, lesquels cumulent ainsi leurs fonctions dans les deux entités.

Renault s.a.s. a fait l'objet d'un apport partiel d'actifs de Renault au terme d'un traité d'apport signé le 22 février 2002. Ce traité a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Renault qui s'est tenue le 28 mars 2002, et par l'associé unique de Renault s.a.s. par décision en date du 28 mars 2002. Il est devenu effectif le 1^{er} avril 2002. Les parties ayant opté pour le régime juridique des scissions, l'opération s'est traduite par la transmission à titre universel des actifs et passifs constituant la branche d'activité apportée de Renault à Renault s.a.s., à l'exception d'une liste limitative d'éléments qui en sont exclus.

La valeur nette de l'apport effectué par Renault a été déterminée sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001. L'évaluation des éléments d'actif et de passif a été faite à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort à la date du 31 décembre 2001.

La société Renault s.a.s. a pris seule à sa charge la partie du passif de Renault résultant de l'apport, sans solidarité entre elles.

Selon les dispositions du traité, Renault a fait apport à la société bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans réserve, composant, à la date du 31 décembre 2001, l'ensemble des activités de Renault, à l'exception :

- à l'actif (i) des titres de Nissan Motor Co., Ltd. (4 552 millions d'euros), Irisbus Holding (147 millions d'euros), Nissan Diesel, Renault Nissan Purchasing Organization (RNPO, dont il est envisagé le transfert à Renault -Nissan), Sofrastock (transformée depuis en Renault s.a.s. en qualité de bénéficiaire du présent apport) et les titres Renault détenus en propre par Renault (301 millions d'euros) (ii) les créances financières rattachées aux filiales (6 775 millions d'euros), des créances liées au régime fiscal du groupe (57 millions d'euros) (iii) et des actifs financiers (y compris les écarts de conversion et les autres titres immobilisés) : 398 millions d'euros ; les parts de la S.C.I. plateau de Guyancourt ainsi que les contrats et engagements rattachés au financement du Technocentre.
Les titres ou parts de filiales de participations pouvant être sujets à des droits de tiers ou à des restrictions particulières feront l'objet d'un acte distinct.
- au passif, (i) les titres participatifs (324 millions d'euros), (ii) des dettes financières et bancaires, y compris les écarts de conversion et les provisions pour pertes de change (6 174 millions d'euros), des provisions pour risque et perte (86 millions d'euros), dettes et provisions liées au régime fiscal du groupe (374 millions d'euros) et des dettes sociales (66 millions d'euros).

Il est précisé que les engagements hors bilan reçus ou donnés liés aux actifs et passifs énumérés ci-dessus sont exclus de l'apport.

3.1.2 La création de Renault-Nissan b.v.

Par ailleurs, Renault-Nissan b.v., société de droit néerlandais, détenue à parts égales entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. exerce pleinement ses compétences depuis le 17 avril 2002. Cette société a pour objet de définir certains axes stratégiques et de raccourcir les processus de décision, de sorte que des synergies renforcées soient mises au service d'objectifs partagés.

Renault-Nissan n'agit que dans le cadre des décisions de l'Alliance établie entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd.

Renault-Nissan b.v. a un pouvoir de décision circonscrit à l'égard de Nissan Motor Co., Ltd. et de Renault s.a.s. (voir paragraphe 3.1.1. relatif à Renault s.a.s. ci-dessus) portant sur :

- l'adoption des plans à trois, cinq et dix ans (projets stratégiques de l'entreprise et leur chiffrage);
- la validation des plans produits (partie des projets stratégiques correspondant à la conception, la fabrication et la vente de produits, véhicules et composants, existants et futurs);
- les décisions sur la mise en commun des produits et des groupes moto-propulseurs (tels les plate-formes, les véhicules, les boîtes de vitesse, les moteurs et autres composants);
- les principes de politique financière, c'est-à-dire notamment :
 - les taux d'actualisation utilisés pour les études de rentabilité et d'exigence de rentabilité applicables aux modèles et investissements à venir ;
 - les règles de gestion des risques et la politique qui leur est applicable ;
 - le financement et la gestion de trésorerie ;
 - la stratégie en matière de ratios d'endettement sur fonds propres;
- la gestion des filiales communes, des Equipes Communes (*Cross Company Teams*, "CCTs") et des équipes dédiées à des tâches fonctionnelles (*Functional Task Teams*, "FTTs") créées par l'Accord de 1999, y compris leur création, modification ou la suppression ;
- tout autre projet confié à Renault-Nissan b.v. conjointement par Nissan Motor Co., Ltd. et Renault s.a.s.

Le niveau d'importance de ces décisions correspond à celui des décisions que les deux entreprises peuvent difficilement prendre isolément sans s'être assurées de la possibilité de les mettre en œuvre à un niveau global afin de permettre de bénéficier d'économies d'échelle.

Renault-Nissan b.v. dispose en outre du pouvoir de proposer, de manière exclusive, un ensemble de décisions aux deux sociétés opérationnelles Nissan Motor Co., Ltd. et Renault s.a.s.. Nissan Motor Co., Ltd. et Renault s.a.s. sont libres de suivre ou de ne pas suivre ces propositions ; cependant, elles ne peuvent prendre de telles décisions que dans la mesure où Renault-Nissan les leur aura proposées. Ce pouvoir d'initiative de Renault-Nissan b.v. assure l'harmonisation des politiques entre les deux partenaires.

Ces décisions sont les suivantes :

- la création et le périmètre d'activités des filiales communes ;
- le dispositif permettant la motivation des dirigeants de Renault-Nissan b.v. et des filiales communes, qui porterait spécifiquement sur la création de valeur résultant des synergies entre les deux groupes ;
- les changements significatifs de périmètres (géographique ou en terme de produits), étant précisé qu'un changement impliquant des dépenses totales supérieures à la contre-valeur en euros de 100 millions USD sera réputé significatif ;

- les investissements stratégiques affectant l'Alliance supérieurs à la contre-valeur en euros de 500 millions de dollars, à l'exception des investissements spécifiques à un produit;
- les coopérations stratégiques entre Nissan Motor Co., Ltd. ou Renault s.a.s. et une quelconque entité tierce.

Il est en outre prévu que Renault-Nissan b.v. reçoive les actions des filiales communes existant entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. et les filiales communes qui seraient créées à l'avenir par décision commune de Renault et de Nissan Motor Co., Ltd.. Pour plus d'informations, le public peut également se reporter aux pages 38 à 44 du document de référence.

Tous les autres aspects – opérationnels, commerciaux, financiers et sociaux – de Renault et de Nissan Motor Co., Ltd. demeurent strictement indépendants et les décisions correspondantes seront prises souverainement par leurs organes sociaux respectifs. Les deux groupes maintiennent leur autonomie de gestion, l'identité de leurs marques respectives, leurs organes sociaux, leurs salariés et leurs résultats.

Le conseil d'administration de Renault-Nissan b.v. est composé exclusivement de huit membres : le président de Renault, qui en assure la présidence, le président de Nissan Motor Co., Ltd. qui en assure la vice-présidence, trois membres désignés par le conseil d'administration de Renault, sur proposition de son président, et trois membres désignés par le conseil d'administration de Nissan Motor Co., Ltd.. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

3.1.3 Création d'une Fondation

Une fondation régie par le droit néerlandais (la "Fondation") dispose, au terme d'un contrat de souscription à intervenir, du droit de souscrire à des actions de préférence et à une action de priorité de Renault -Nissan de sorte qu'elle détienne, à la suite de l'émission de ces actions, la majorité du capital social de celle-ci. La Fondation est administrée par un conseil composé de six membres, dont quatre membres indépendants désignés paritairement par Renault et par Nissan. Les membres nommés par Renault sont ratifiés par les actionnaires de celle-ci.

La Fondation pourra exiger l'émission de titres Renault-Nissan b.v. à son profit en cas de contrôle dit "rampant", c'est-à-dire par accumulation de plus de 15% d'actions Renault par ramassage en bourse ou acquisition de blocs. A l'inverse, elle ne pourra pas exercer ce droit en cas d'offre publique sur Renault, la réglementation française sur les offres publiques étant seule applicable. La Fondation ne pourra pas davantage intervenir si l'acquéreur a acheté ses titres auprès de l'Etat dans le cadre d'un appel d'offres. Ce n'est donc que dans le cas de l'acquisition d'une participation de plus de 15%, par accumulation des titres auprès d'investisseurs autres que l'Etat, mais inférieure au seuil de déclenchement d'une offre à 33,33% que la Fondation pourra entrer en jeu.

Ces actions de préférence et l'action de priorité seront annulées en cas de franchissement à la baisse du seuil de 15% ou en cas de dépôt d'une offre publique.

Il en va de même à l'expiration d'un délai de 18 mois suivant leur émission.

Une plus grande latitude sera laissée au conseil d'administration en cas d'extension de l'Alliance à un tiers. Il convient en effet d'éviter que l'arrivée d'un troisième constructeur qui disposerait de plus de 15% du nouvel ensemble n'entraîne la mise en oeuvre de la fondation, alors que cette arrivée s'effectuerait dans un contexte partenarial.

3.2 MODIFICATION DU CAPITAL DE RENAULT

Une augmentation de capital réservée à Nissan Finance Co., Ltd. approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2002 (voir paragraphe 3.1 ci-dessus, ainsi que la note d'opération visée par la COB sous le numéro 02-275 le 26 mars 2002), a été réalisée le 29 mars 2002 sur décision du Conseil d'Administration du 28 mars 2002 de mettre en oeuvre partiellement l'autorisation de l'Assemblée Générale du même jour. De plus, l'Etat a cédé le 2 avril 2002 une partie du capital qu'il détient dans Renault.

Au 2 avril 2002, le capital social de Renault est composé de 279 996 012 actions de 3,81 euros de nominal chacune. La répartition du capital est précisée dans le paragraphe 2.2.2.4 de la présente note.

3.3 AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE RENAULT DANS NISSAN

A la suite de l'accord de 1999, Renault a comptabilisé par mise en équivalence sa participation de 36,8% dans Nissan Motor Co., Ltd. dans ses comptes consolidés.

Le 1^{er} mars 2002, Renault a exercé les warrants (bons de souscription) qu'elle détenait dans Nissan Motor Co., Ltd. pour souscrire à une augmentation de capital réservée de 539 750 000 actions à 400 yens par action, soit 215,9 milliards yens (1,86 milliard d'euros), portant sa participation dans Nissan Motor Co., Ltd. à 44,4%.

L'effet de cette opération sur les comptes consolidés de Renault sera déterminé après l'arrêté des comptes consolidés de Nissan Motor Co., Ltd. retraités pour les besoins de Renault pour l'exercice clos le 31 mars 2002, et l'estimation des justes valeurs des actifs et passifs identifiables significatifs de Nissan Motor Co., Ltd. en mars 2002.

L'intégration globale de Nissan Motor Co., Ltd. dans les comptes de Renault n'est pas requise à ce stade de l'évolution des relations entre les parties. Le niveau de détention du capital, le nombre d'administrateurs désignés et la nature des liens existant entre les parties conduisent à la conclusion que la consolidation de Nissan Motor Co., Ltd. par intégration globale n'est pas exigée dans l'immédiat.

Compte tenu du niveau de la participation de Renault dans le capital de Nissan Motor Co., Ltd., la question devra être réexaminée au vu du comportement des parties après deux années d'exécution de l'*Alliance Master Agreement*.

4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE RENAULT

Les renseignements concernant le présent chapitre 4 figurent dans le document de référence déposé le 7 mars 2002 sous le numéro D. 02-100 auprès de la Commission des opérations de bourse incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts.

5. PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE – RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

Les renseignements concernant le présent chapitre 5 figurent dans le document de référence déposé le 7 mars 2002 sous le numéro D. 02-100 auprès de la Commission des opérations de bourse incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts.

6. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant le présent chapitre 6 figurent dans le document de référence déposé le 7 mars 2002 sous le numéro D. 02-100 auprès de la Commission des opérations de bourse incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts, à l'exception, suite à la tenue de l'Assemblée Générale Mixte de Renault du 26 avril 2002, de la réduction de six à quatre ans de la durée du mandat des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires à compter de l'année 2002, de la réduction de cinq à quatre du nombre d'administrateurs représentant de l'Etat, du renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Claude PAYE pour une durée de quatre années à titre personnel, de la nomination de M. Carlos GHOSN aux fonctions d'administrateur pour une durée de quatre années et du renouvellement pour une durée de six exercices des mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

7. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant le présent chapitre 7 figurent dans le document de référence déposé le 7 mars 2002 sous le numéro D. 02-100 auprès de la Commission des opérations de bourse incorporé par référence à la présente note d'opération.

Depuis cette date, les développements suivants sont intervenus:

7.1 RENAULT A PORTÉ SA PARTICIPATION AU CAPITAL DE NISSAN DE 36,8% À 44,4% LE 1^{ER} MARS 2002

Le 1^{er} mars 2002, Renault a exercé les warrants (bons de souscription) qu'elle détenait dans Nissan Motor Co., Ltd. pour souscrire à une augmentation de capital réservée de 539 750 000 actions à 400 yens par action, soit 215,9 milliards yens (1,86 milliard d'euros), portant sa participation dans Nissan Motor Co., Ltd. de 36,8% à 44,4%.

L'effet de cette opération sur les comptes consolidés de Renault sera déterminé après l'arrêté des comptes consolidés de Nissan Motor Co., Ltd. retraités pour les besoins de Renault pour l'exercice clos le 31 mars 2002, et l'estimation des justes valeurs des actifs et passifs identifiables significatifs de Nissan Motor Co., Ltd. en mars 2002.

7.2 ACQUISITION PAR NISSAN FINANCE CO. LTD DE 13,5% DU CAPITAL DE RENAULT

Une note d'opération mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission à la cote d'actions provenant de l'augmentation de capital réservée à Nissan Finance Co., Ltd. a été visée par la COB le 26 mars 2002 sous le n°02-275. Cette note est consultable sur le site internet Renault.

Renault a publié le 29 mars 2002 un communiqué de presse sur l'entrée de Nissan Finance Co., Ltd. dans son capital à hauteur de 13,5%.

7.3 NISSAN A LA POSSIBILITÉ D'ACQUÉRIR UNE PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE DANS LA LIMITE DE 15% DU CAPITAL DE RENAULT

Nissan Motor Co., Ltd. a par ailleurs précisé qu'elle se réservait la possibilité d'acquérir une participation complémentaire, dans la limite d'un total de 15% du capital de Renault, après la clôture de ses comptes annuels qui seront publiés en mai et au vu de ses perspectives pour le prochain exercice. Cette prise de participation complémentaire, qui serait effectuée au moyen d'une augmentation de capital réservée au profit de Nissan Finance Co., Ltd., devrait recueillir l'approbation préalable de la CPT (Commission des Participations et des Transferts).

Cette acquisition d'une participation complémentaire se ferait à un prix qui sera le plus élevé entre celui fixé par le Conseil d'Administration du 28 mars 2002, soit 50,39 euros, et celui correspondant à la moyenne pondérée des cours de l'action Renault sur le premier marché d'Euronext Paris durant les vingt jours de bourse précédant immédiatement le jour de bourse qui précède lui-même le jour de la convocation du Conseil habilité à mettre en œuvre l'augmentation de capital réservée à Nissan Finance Co., Ltd.

7.4 L'ÉTAT A RÉDUIT SA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DE RENAULT

Le 2 avril 2002, l'Etat a réduit sa participation dans le capital de Renault par cession de 27 306 691 actions, dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels français et étrangers. Ce nombre d'actions cédées a été augmenté d'un montant de 2 730 669 actions par l'exercice d'une option de sur-allocation consentie par l'Etat au syndicat bancaire, portant le nombre total d'actions cédées par l'Etat à 30 037 360 actions.

10% du montant total cédé par l'Etat est proposé aux salariés et anciens salariés de Renault SA et de ses filiales détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% du capital, dans le cadre de l'opération décrite dans la présente note.

7.5 SIGNATURE DE L'ACCORD DE MANAGEMENT DE RENAULT-NISSAN B.V.

Conformément au projet de renforcement de l'Alliance stratégique entre Renault et Nissan, Louis Schweitzer, Président-Directeur Général de Renault, Yoshikazu Hanawa, Président du Conseil d'Administration de Nissan Motor Co., Ltd., et Carlos Ghosn, Président-Directeur Général de Nissan, ont signé le 17 avril 2002 l'accord de management entre Renault-Nissan b.v., société commune de management stratégique, et Nissan Motor Co., Ltd..

En conséquence, à compter du 17 avril 2002, Renault Nissan b.v. exerce pleinement ses compétences telles que décrites dans le paragraphe 3.1 de la présente note d'opération et dans la note d'opération visée par la COB le 26 mars 2002 sous le numéro 02-375.

7.6 CHIFFRE D'AFFAIRES DE RENAULT DU 1^{ER} TRIMESTRE 2002 (COMMUNIQUÉ DE PRESSE PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2002)

Au premier trimestre 2002 et à structure et méthodes identiques,
le chiffre d'affaires de Renault augmente de 5,3 % et atteint 9 285 millions d'euros

Le chiffre d'affaires de Renault progresse au premier trimestre 2002 de 5,3% à structure et méthodes identiques. Par rapport au chiffre publié au premier trimestre 2001, il affiche une croissance de 2,4 %. Suite à la cession des parts de Renault à Iveco, le 2 janvier 2002, le groupe Irisbus n'est plus consolidé.

Le chiffre d'affaires de la **Branche Automobile** atteint 8 833 millions d'euros au premier trimestre 2002, en hausse de 5,1 % à structure et méthodes identiques et de 4,4 % par rapport au chiffre publié en 2001. Il représente 95,1 % du chiffre d'affaires du Groupe.

La croissance du chiffre d'affaires résulte pour une part de l'augmentation des facturations mondiales, tirées principalement par celles de Renault Samsung Motors, mais également d'un effet mix modèle et motorisation favorable en Europe. Par rapport au premier trimestre 2001, Renault bénéficie ainsi de la forte croissance des ventes de Laguna et de la poursuite de la diésélisation de ses ventes. En revanche, la dévaluation du peso argentin a un impact défavorable sur le chiffre d'affaires.

Commercialement, sur les trois premiers mois de 2002, les ventes mondiales du groupe Renault se sont élevées à 625 065 véhicules (597 123 véhicules au premier trimestre 2001), dont 538 131 voitures particulières et 86 934 véhicules utilitaires, soit une hausse de 4,7 %. Le groupe bénéficie notamment de la hausse des ventes de Renault Samsung Motors à 24 746 unités contre 12 074 unités au premier trimestre 2001 et d'une hausse de ses ventes en Europe Occidentale de 3,2 %, dans un marché en baisse lui-même de 4,2%. A l'inverse, la poursuite de l'effondrement des marchés turc et argentin continue de peser sur les ventes du groupe.

Le chiffre d'affaires réalisé par la **Branche Financière** au premier trimestre 2002 progresse de 8,7 % par rapport au premier trimestre 2001 pour atteindre 452 millions d'euros, à structure et méthodes identiques. Il représente 4,9 % du chiffre d'affaires du Groupe. Par rapport aux données publiées en 2001, le chiffre d'affaires réalisé par la Branche financière progresse de 3,2 %.

Le chiffre d'affaires réalisé par la **Branche Autres** au premier trimestre 2001 s'élevait à 162 millions d'euros et ne prenait en compte que la contribution d'Irisbus, filiale commune avec Iveco. Depuis le 2 janvier et la cession des titres Irisbus de Renault à Iveco, Irisbus est déconsolidé.

CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ DU GROUPE RENAULT PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

En millions d'euros	1 ^{er} trimestre 2001 données publiées	1 ^{er} trimestre 2001 données retraitées (1)	1 ^{er} trimestre 2002	Variation en %	
				publié	retraité
Automobile	8 463	8 404	8 833	4,4	5,1
Autres	162	0	0	-	-
Financière	438	416	452	3,2	8,7
TOTAL	9 063	8 820	9 285	2,4	5,3

(1) Pour les comparaisons, les données 2001 ont été retraitées à structure et méthodes identiques à celles de 2002.